

CONSTITUTIONS DE LA FRANCE

Jean-Claude ZARKA

en poche

Panorama des
15 Constitutions
de la France
(de la Constitution de 1791
à la Constitution de 1958)

- Formes
- Principes politiques
- Organisation des pouvoirs



Gualino

un savoir-faire de

Lextenso

CONSTITUTIONS DE LA FRANCE

Jean-Claude ZARKA

en poche

Panorama des
15 Constitutions
de la France
(de la Constitution de 1791
à la Constitution de 1958)

Du même auteur, dans la même collection :

- Traités européens, 2023-2024.
- Droit public, 2023-2024.
- Finances publiques, 2023-2024.
- Union européenne, 2023-2024.
- Fonction publique, 2023-2024.
- Institutions administratives, 2023-2024.
- Collectivités territoriales, 2023-2024.
- Institutions de l'Union européenne, 2023-2024.
- Fiscalité locale, 2020.

Jean-Claude Zarka est Maître de conférences
habilité à diriger des recherches à l'Université
Toulouse 1 Capitole.

Suivez-nous sur



www.gualino.fr

Contactez-nous gualino@lextenso.fr



© 2023, Gualino, Lextenso
1, Parvis de La Défense
92044 Paris La Défense Cedex
EAN 9782297217217
ISSN 1962-6428



Cet ouvrage a été achevé d'imprimer
dans les ateliers de Leitzaran (Espagne)
Numéro d'impression : 791 – Dépôt légal : Janvier 2023

Sommaire

1	La Constitution du 3 septembre 1791	7
2	La Constitution du 24 juin 1793.....	10
3	La Constitution du 22 août 1795	13
4	La Constitution du 13 décembre 1799	16
5	La Constitution du 4 août 1802	19
6	La Constitution du 18 mai 1804	21
7	La Charte constitutionnelle du 4 juin 1814	24
8	L'Acte additionnel aux Constitutions de l'Empire du 22 avril 1815.....	27
9	La Charte constitutionnelle du 14 août 1830	29
10	La Constitution du 4 novembre 1848	31
11	La Constitution du 14 janvier 1852.....	34
12	Les lois constitutionnelles de 1875	37
13	La loi constitutionnelle du 10 juillet 1940.....	40
14	La loi constitutionnelle du 2 novembre 1945	41
15	La Constitution du 27 octobre 1946	42
16	La Constitution du 4 octobre 1958	45

Présentation

La Constitution est l'ensemble des règles juridiques qui définissent l'organisation et le fonctionnement des pouvoirs publics. D'une manière générale, elle peut se définir comme le statut juridique du pouvoir politique, « *le statut juridique de l'État* ».

Depuis la Révolution de 1789, force est de constater que la France a expérimenté un très grand nombre de Constitutions. Elle apparaît parmi les démocraties comme « *le plus grand producteur et consommateur de Constitutions* » (Robert Badinter). À la différence des États-Unis, qui ont toujours le même texte constitutionnel depuis 1787, elle a connu des Constitutions très différentes dans leur contenu comme dans leur présentation.

Le nombre de ces Constitutions françaises varie d'ailleurs selon les auteurs suivant que l'on prenne ou pas en considération les Constitutions non appliquées ou les projets constitutionnels non adoptés. On notera à ce propos que le site Internet du Conseil constitutionnel, qui ne retient pas la loi constitutionnelle du 10 juillet 1940 dans sa liste des Constitutions de la France, comptabilise 15 Constitutions.

Comme nous le verrons, certains textes constitutionnels n'ont été appliqués que quelques mois ou quelques années alors que d'autres ont connu au contraire une très grande longévité.

Il s'agira pour nous dans cet ouvrage de cerner les spécificités de chaque Constitution française en étudiant successivement, pour chacune d'entre elle, sa forme, les grands principes politiques qu'elle énonce, l'organisation des pouvoirs qu'elle instaure ainsi que sa pratique.

L'étude de tous ces grands textes constitutionnels, qui ont organisé les institutions de notre pays à un moment de son histoire, est indispensable à l'approfondissement de la culture juridique. Elle permet aussi de mieux comprendre les institutions actuelles.

LA CONSTITUTION DU 3 SEPTEMBRE 1791

La Constitution de 1791 est la première constitution française écrite. Avec cette Constitution, qui est le fruit de la Révolution de 1789, la France devient une monarchie constitutionnelle.

LA FORME DE LA CONSTITUTION

Cette Constitution dont la rédaction a nécessité plus de deux ans (juin 1789 - septembre 1791) a été préparée par l'assemblée constituante de 1789, la première assemblée constituante française, et approuvée par le Roi le 14 septembre 1791. Elle comporte 207 articles écrits avec force de détails. Ainsi, elle organise la régence de façon très précise.

La Déclaration des Droits de l'Homme et du Citoyen du 26 août 1789 lui sert de préambule. Elle consacre les « droits barrières » qui ont pour objectif d'assurer la protection des citoyens contre l'emprise étatique.

La Constitution comporte également un titre premier intitulé les « Dispositions fondamentales garanties par la Constitution » qui vient compléter la Déclaration.

La Constitution est excessivement rigide. La révision est impossible au cours des trois premières législatures. Le caractère extrêmement formaliste de la procédure mise en place empêchait en fait toute révision.

LES GRANDS PRINCIPES POLITIQUES

La Constitution proclame que la souveraineté est nationale. La souveraineté n'appartient plus à un seul homme. Elle appartient à la Nation conçue comme une entité abstraite distincte des éléments qui la composent. La Nation, de qui émanent tous les pouvoirs, ne peut les exercer que par délégation. Les représentants de la Nation sont le Corps législatif et le Roi.

La Constitution opère une distinction entre les citoyens passifs et les citoyens actifs qui ont le pouvoir de désigner les représentants de la Nation au Corps législatif. La qualité de citoyen actif est subordonnée au paiement d'une contribution directe au moins égale à la valeur de trois journées de travail.

L'ORGANISATION DES POUVOIRS

Avec cette Constitution directement inspirée de la Constitution des États-Unis du 17 septembre 1787, la France a fait pour la première fois l'expérience du régime présidentiel, c'est-à-dire un régime dans lequel les organes exécutif et législatif sont indépendants les uns des autres, un régime où chaque organe est spécialisé dans sa fonction dont il détient le monopole.

Chaque pouvoir est doté de sa propre légitimité, élective pour l'Assemblée nationale législative et héréditaire pour le Roi. La Constitution impose une séparation stricte des pouvoirs : le Roi ne peut pas dissoudre l'Assemblée et cette dernière ne peut pas renverser les ministres du Roi.

■ Le pouvoir législatif

Il appartient à une Assemblée unique (Corps législatif) élue au suffrage censitaire et indirect.

Le **Corps législatif** vote les lois dont il a seul l'initiative et dispose du pouvoir budgétaire. Il déclare la guerre sur proposition du Roi et ratifie les traités de paix, d'alliance et de commerce. Il est compétent pour statuer sur l'administration et ordonner l'aliénation des domaines nationaux. Il peut décréter la création ou la suppression des offices publics. Il peut poursuivre devant la Haute cour nationale la responsabilité des ministres et des agents principaux du pouvoir exécutif.

■ Le pouvoir exécutif

Il est incarné par le Roi (Louis XVI) dont la personne est inviolable et sacrée. Le Roi porte le titre de Roi des Français et prête le serment de fidélité à la Nation.

Il est politiquement irresponsable. Il est assisté de ses ministres qui ne sont responsables que devant lui et qui ne peuvent pas être membres de l'Assemblée.

Il est seul compétent pour nommer et révoquer les ministres, lesquels contre-signent tous les ordres du Roi.

Il est le chef suprême de l'armée et de l'administration générale du Royaume.

Il est chargé du « *maintien de l'ordre et de la tranquillité publique* ». Il est le chef suprême de l'armée de terre et de l'armée navale. Il nomme « *les ambassadeurs et les autres agents des négociations politiques* ».

Il promulgue et fait exécuter les lois. Il peut également opposer son veto suspensif aux lois votées par l'Assemblée. Ce veto peut être surmonté par l'Assemblée législative au bout de deux législatures.

■ Le pouvoir judiciaire

Il est délégué à des juges élus par le peuple.

Il ne peut être exercé ni par le Corps législatif ni par le Roi. La justice « *est rendue gratuitement par des juges élus* » qui ne peuvent être destitués que pour forfaiture, ou suspendus que pour une accusation admise.

La Constitution précise que « *les tribunaux ne peuvent ni s'immiscer dans l'exercice du pouvoir législatif, ou suspendre l'exécution des lois, ni entreprendre sur les fonctions administratives, ou citer devant eux les administrateurs pour raison de leurs fonctions* ».

Elle indique également que le Roi nomme les commissaires auprès des tribunaux.

Reprenant les dispositions de la loi des 27 novembre - 1^{er} décembre 1790 créant le Tribunal de cassation, la Constitution souligne qu'il y aura « *pour tout le royaume un seul Tribunal de cassation établi auprès du Corps législatif* ».

La **Haute cour nationale** est composée des membres du Tribunal de cassation et de hauts-jurés. Elle est notamment compétente pour connaître des crimes qui attaqueront la sûreté générale de l'État lorsque le Corps législatif aura rendu un décret d'accusation.

Par ailleurs, la pratique du jury en matière pénale est consacrée.

■ L'APPLICATION DE LA CONSTITUTION

« *Née de la Révolution, la première Constitution de notre histoire a été emportée par la Révolution* » (François Furet).

L'application de cette Constitution, qui ne prévoit aucun moyen pour régler les désaccords entre les pouvoirs, a été marquée par de nombreux affrontements entre l'Assemblée et le Roi. En tentant de faire usage de son droit de veto, le monarque a provoqué une émeute populaire, le 10 août 1792. L'Assemblée législative a alors prononcé sa destitution. Après avoir prononcé la suspension de Louis XVI, l'Assemblée a décidé la convocation d'une Convention élue au suffrage universel. Réunie le 20 septembre 1792, la Convention a aboli la royauté dès le 21 septembre 1792. Le 25 septembre 1792, la République sera proclamée.

La Constitution de 1791, qui s'est appliquée moins d'un an, organise les trois pouvoirs de l'État. Elle formule des principes nouveaux comme la séparation des pouvoirs ou la souveraineté nationale et apparaît comme l'un des textes fondateurs du constitutionnalisme moderne. Elle a consacré des principes qui demeurent à la base du droit public moderne. Enfin, on notera que la Déclaration des droits de 1789, placée en tête de la Constitution, sera intégrée dans le Préambule de la Constitution de 1958.

LA CONSTITUTION DU 24 JUIN 1793

Il existe en France une véritable « mystique de la Constitution de 1793 ». Cette Constitution s'inspire des idées de Jean-Jacques Rousseau et consacre sa conception d'un « Gouvernement commis ». Elle est la première Constitution républicaine française.

LA FORME DE LA CONSTITUTION

Cette Constitution de 1793, dite encore Constitution Jacobine ou de l'An I, élaborée par la Convention élue en 1792, fut approuvée par le peuple à une très large majorité. Elle est précédée d'une Déclaration des droits de l'homme et du citoyen de 35 articles.

Cette déclaration du 24 juin 1793 est plus longue que celle de 1789. Elle vient confirmer les libertés proclamées en 1789 et consacrer de nouveaux droits pour les citoyens, les « droits à » obtenir de l'État des prestations positives (droit au travail et à l'assistance, droit à l'instruction...). Elle reconnaît également le droit de résistance et dispose qu'un peuple a toujours le droit de revoir, de réformer et de changer sa Constitution.

Hérault de Seychelles a été l'un des principaux rédacteurs de la Constitution de l'An I qui comporte 124 articles.

LES GRANDS PRINCIPES POLITIQUES

La Constitution de 1793 indique que la République française est une et indivisible.

La Constitution est fondée sur la souveraineté populaire qui implique l'adoption du mandat impératif. Selon cette conception de la souveraineté, cette dernière n'appartient plus à la Nation mais au peuple qui se définit comme la somme des citoyens. La souveraineté du peuple s'exerce directement et non pas par le biais des représentants.

Le peuple est associé à l'exercice du pouvoir par les techniques du référendum et du veto populaire.

La Constitution écarte la notion de « pouvoir judiciaire » au nom du principe de la souveraineté du peuple.

Elle indique que la citoyenneté est acquise à tout homme né et domicilié en France, âgé de vingt et un ans accomplis. Elle va jusqu'à admettre les étrangers à l'exercice du droit de suffrage.

L'ORGANISATION DES POUVOIRS

La Constitution de 1793 consacre le schéma général du régime d'assemblée, c'est-à-dire un régime où la totalité des pouvoirs est concentrée entre les mains d'une assemblée représentant les citoyens.